



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 mai 2020 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 03 juin 2020 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 4 au 25 juin 2020 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 est fixée pour le département de la Martinique : du **dimanche 26 juillet 2020** au lever du jour au **lundi 15 février 2021 inclus**.

Article 2 : Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 26 juillet 2020	lundi 30 novembre 2020 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepiere à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 26 juillet 2020	lundi 15 février 2021 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaidura macroura</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaidura macroura</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 16 août 2020	Dimanche 13 septembre 2020 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

Article 3 : Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est remis après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 juillet 2021, au moment de son renouvellement d'inscription. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'office français de la biodiversité dans le département, avant le 1^{er} décembre 2021, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'office français de la biodiversité publie avant le 1^{er} mai 2022 une analyse des carnets, qui sera présentée lors de la CDCFS pour la campagne de chasse 2022-2023 ;
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, dans la limite de 10 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse ;
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse ;
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, dans la limite de 10 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

Article 4 : Mesures de prévention Covid-19

En raison de la crise sanitaire COVID-19 actuelle, des mesures de prévention sont mises en place au niveau de la fédération des chasseurs de Martinique pour la pratique de la chasse pour la saison 2020-2021. Ces mesures sont présentées en annexe au présent arrêté et doivent être appliquées par les chasseurs sur le territoire de la Martinique.

Article 5 : Voies de recours

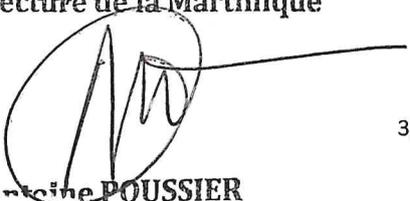
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Fort-de-France, le
de la Préfecture de la Martinique

08 JUL. 2020



Antoine POUSSIER

Annexe :
Présentation des mesures de prévention liées à la crise sanitaire Covid-19, à appliquer
dans le cadre de la saison de chasse 2020-2021



ACTIVITES CHASSES ET COVID-19

Article 4 , Annexe - Eléments de communication vers les chasseurs

1 - Principes généraux et gestes barrières :

- Distanciation : 1 m autour d'une personne et « jauge » de 4m² par personne dans un lieu fermé en se basant sur la surface en accès libre (à enlever les emprises de meubles, tables...)
- La FDCM préconise et conseille le port du masque quand le principe précédent ne peut être respecté.
- Limiter au maximum les temps de partage (repas, etc.) sinon respecter les consignes ministérielles spécifiques à la restauration
- La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.

2 - PREPARATION des actions de chasse:

- Bien choisir les lieux de rencontre (préférence lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse
- Disposer de matériels de prévention Covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre)
- Remplir son carnet de prélèvement avec chacun son stylo personnel.
- Avoir sur soi son permis de chasser, sa validation, son attestation d'assurance, le carnet de prélèvement dans une pochette facile d'accès.

3 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après ;
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

4 - Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Evaluer et faire évoluer les mesures de précautions en cours de saison si nécessaire.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire avec une arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées/adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre fédération départementale des chasseurs